

GE_GERICHTE A/3737/2023 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3737_2023

FR: GE_GERICHTE A/3737/2023 du 29 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/3737/2023 del 29 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LAVS).

E. 3

En l'occurrence, se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours.

E. 3.1

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

E. 3.2

Selon l'art. 56 LPGA les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1) ; le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2).

E. 3.3

En l'occurrence, un recours pour déni de justice n'a pas d'objet dès lors que l'intimée a rendu, le 20 mars 2023, une décision formelle, conformément à l'arrêt de la chambre de céans du 13 mars 2023, laquelle statue sur la demande du recourant à la renaissance de son droit à une rente de veuf. En outre, dès lors que dite décision, comme elle l'indique, peut faire l'objet d'une opposition, le présent recours doit être déclaré irrecevable, car prématuré. Il sera transmis à l'intimée, comme objet de sa compétence, au titre d'opposition à l'encontre de la décision du 20 mars 2023, étant relevé que l'intimée devra également examiner si le recours du 29 mars 2023, interjeté par le recourant auprès du Tribunal fédéral, doit être considéré comme une opposition à la décision du 20 mars 2023.

E. 4

Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).! [endif]> [if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.